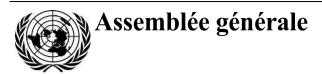
Nations Unies A/CN.9/961



Distr. générale 20 juin 2018 Français Original : anglais

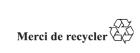
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Cinquante et unième session New York, 25 juin-13 juillet 2018

Travaux futurs possibles

Proposition du Gouvernement belge : travaux futurs du Groupe de travail II

Note du Secrétariat

1. En prévision de la cinquante et unième session de la Commission, le Gouvernement belge a soumis au Secrétariat une proposition à l'appui de travaux futurs à mener dans le domaine de l'arbitrage commercial international. La version anglaise de cette communication a été soumise au Secrétariat le 20 juin 2018. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.





Annexe

Proposition du Gouvernement belge

À sa cinquante et unième session, la CNUDCI devrait finaliser et adopter deux projets d'instrument sur les accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation, que le Groupe de travail II s'attache à élaborer depuis septembre 2015. Cette situation soulève la question des travaux futurs du Groupe de travail.

Le Gouvernement belge partage le point de vue exposé dans la proposition des Gouvernements espagnol, italien et norvégien (document A/CN.9/959 en date du 30 avril 2018) selon lequel le Groupe de travail devrait se pencher sur les moyens d'améliorer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale.

Depuis sa création, en 1966, la Commission joue un rôle crucial dans la promotion de l'arbitrage, et les nombreux instruments qu'elle a adoptés dans ce domaine constituent autant de références qui n'ont pas d'équivalent au niveau mondial.

En outre, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), adoptée le 10 juin 1958 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et dont on célébrera le soixantième anniversaire lors de la cinquante et unième session de la CNUDCI, demeure la convention internationale de droit privé la plus appliquée et revêt une importance quotidienne et capitale pour le commerce international.

Dans ce contexte, il semble que la Commission devrait prendre dûment en considération les nouveaux défis que rencontre actuellement l'arbitrage.

Il convient de noter, en particulier, que parmi ces défis figurent des préoccupations exprimées au sein de la Commission elle-même, lors du lancement de ses nouveaux travaux sur l'arbitrage en matière d'investissement.

Par conséquent, il paraît naturel que la CNUDCI, instance de référence au niveau mondial dans le domaine de l'arbitrage, accorde toute l'attention voulue à ces préoccupations ainsi qu'aux moyens d'y répondre de manière satisfaisante.

Dans le prolongement de la proposition de l'Espagne, de l'Italie et de la Norvège susmentionnée (notamment des paragraphes 36 et 17 du document A/CN.9/959 en date du 30 avril 2018), le Gouvernement belge souhaite appeler l'attention, en particulier, sur les inquiétudes exprimées concernant l'indépendance et l'impartialité des arbitres.

En 2010, la CNUDCI a adopté une version révisée de son Règlement d'arbitrage, qui comporte une version révisée des articles 11 à 13 (relatifs aux déclarations des arbitres et à la récusation d'arbitres) et des déclarations d'indépendance types.

À partir de ces réalisations, la Commission pourrait, semble-t-il, étudier les moyens de renforcer et compléter ce règlement, afin d'instaurer des garanties solides en matière d'indépendance et d'impartialité des arbitres et de conférer à l'arbitrage le prestige qu'il mérite.

Elle pourrait notamment entreprendre l'élaboration de règles législatives supplémentaires relatives à la composition du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale et, éventuellement, pour autant que cela soit approprié, aux recours contre les sentences arbitrales. Par exemple, des précisions pourraient probablement être apportées concernant l'étendue exacte du devoir de l'arbitre de révéler certaines circonstances et le statut juridique des circonstances révélées ou non révélées.

Elle pourrait peut-être également s'attacher à établir des règles en matière de responsabilité ainsi que des codes de conduite ou des directives à l'intention des arbitres.

2/2 V.18-04226